

## **Questionnaire de la présidence**

### Question 1

Le régime relatif aux droits de plantation vient à expiration en 2010. La proposition envisage de prolonger ce régime jusqu'à l'échéance du régime d'arrachage volontaire en 2013. L'objectif est d'améliorer la compétitivité du secteur en Europe.

À compter de 2014, faudrait-il prévoir, au niveau des États membres, un assouplissement progressif des restrictions à la production dans les zones liées à des indications géographiques

- a) soit par la suppression progressive des droits de plantation
- b) soit par l'introduction de nouvelles mesures visant à limiter la production [à titre temporaire]?

### Question 2

La Commission propose de supprimer l'utilisation de sucre, d'abolir l'aide relative aux moûts et d'abaisser les limites maximales d'enrichissement du vin afin de réduire l'excédent de production et de tenir compte de la baisse du prix du sucre.

Étant donné que l'utilisation de sucre a été autorisée dans certaines régions viticoles pour des raisons liées aux traditions ou aux conditions climatiques, faudrait-il prévoir des mesures transitoires spécifiques?

---

Chère Mariann,

Nous soutenons les efforts de la Commission visant à réformer le marché vitivinicole de l'Union Européenne par une amélioration de sa compétitivité et de sa durabilité, afin de faire face aux problèmes qui existent sur le marché du vin. Cependant nous devons constater que certaines des propositions touchent à des intérêts vitaux du secteur viticole luxembourgeois et créent des problèmes pour des régions viticoles, qui produisent pour le marché et qui ne sont pas responsables de la surproduction .

Nous pensons que cette réforme devrait se limiter aux modifications des mesures et dispositions, qui posent réellement un problème de compétitivité à la viticulture européenne.

Ainsi nous sommes convaincus, et la Commission n'a pas été en mesure de démontrer le contraire, que les dispositions réglementaires actuelles portant sur les pratiques œnologiques ne portent en rien préjudice à la compétitivité de nos producteurs.

En conséquence nous demandons le statu quo pour ce domaine.

J'en viens maintenant à la première question, où nous restons réservés devant une libéralisation totale ou non maîtrisée du régime des droits de plantation. Or comme il est impossible de prévoir quelle sera l'évolution du marché du vin dans les années à venir, et notamment quel sera l'impact du programme d'arrachage, nous préférons prolonger le régime actuel jusqu'en 2014 et différer la décision définitive sur l'abandon éventuel des droits de plantation vers la fin de la période de programmation, soit en 2012 ou 2013.

Ainsi nous serions en mesure de prendre une décision basée sur un rapport de la Commission, s'appuyant sur des statistiques de marché récentes. Il serait alors

envisageable de prévoir, le cas échéant, un régime de libéralisation progressif mais limité des droits de plantation en fonction de l'évolution de la demande.

Comme le programme d'arrachage est en contradiction avec la libéralisation des droits de plantation, nous voudrions y revenir brièvement, pour dire que nous estimons que l'arrachage ne peut pas constituer une solution durable pour un retour à l'équilibre des marchés. Il faudrait à notre avis inclure l'arrachage comme mesure facultative dans l'enveloppe nationale, à mettre en œuvre par les Etats membres dans les régions où la situation sociale des producteurs viticoles peut le justifier. Les Etats membres devront également disposer de la possibilité d'en exclure les vignobles qui sont intégrés à un programme agri-environnemental.

Notre réponse à la seconde question a déjà été esquissée en introduction, puisque nous sommes d'avis que la pratique de la chaptalisation doit être maintenue, de même que les valeurs maximales actuelles du taux d'enrichissement.

Nous ne comprenons d'ailleurs pas l'insistance de la Commission à revenir sans cesse sur ce point précis des pratiques œnologiques, alors qu'une majorité très nette d'Etats membres s'est exprimée à plusieurs reprises au Conseil contre l'interdiction de la chaptalisation. Nous le comprenons d'autant moins qu'en même temps d'autres pratiques œnologiques, comme l'acidification, ne sont pas du tout remises en cause.

La formulation de cette seconde question suggère que la suppression de la chaptalisation est déjà acceptée, alors que c'est justement la position inverse qui prévaut au sein de notre Conseil.

Par ailleurs elle suggère une relation entre la chaptalisation et la surproduction qui ne correspond absolument pas à la réalité, et doit donc être rejetée comme une allégation non fondée.

En conséquence nous sommes opposés à la proposition d'interdire la chaptalisation, et donc logiquement aussi à toute mesure transitoire.